

DECISION
PAR DELEGATION DU PRESIDENT DE LA METROPOLE

N° D 2019-06-153 DU 6 JUIN 2019

EQUIPEMENTS IMMOBILIERS ET FONCIERS - Convention d'occupation temporaire conclue entre Brest métropole et le Groupement D'Intérêt Public (G.I.P) LABOCEA pour l'occupation de locaux situés au sein du bâtiment Biotech sis au 185 rue René Descartes au Technopôle Brest Iroise, Site de la Pointe du Diable à PLOUZANE.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L5211-10,

Vu les délibérations du conseil de Communauté C 2014-04-041 et 042 du 11 avril 2014 respectivement relatives à l'élection du Président et à la détermination du nombre de postes de Vice-Président-e-s, C 2014-04-043 du 11 avril 2014, C 2016-12-199 du 16 décembre 2016, C 2017-03-010 du 17 mars 2017, C 2017-12-179 du 11 décembre 2017, C 2018-01-001 du 8 janvier 2018 et C 2018-12-201 du 21 décembre 2018 du Conseil de métropole relatives à l'élection des Vice-Président.e.s,

Vu la délibération du Conseil de Communauté C 2014-04-044 du 11 avril 2014 délégrant certaines attributions au Président et autorisant leur délégrant à des Vice-Président-e-s,

Vu les arrêtés donnant délégrant de fonctions et de signature aux Vice-Président.e.s de Brest métropole,

Vu l'arrêté A 2019-02-0026 du 4 février 2019 donnant délégrant d'attributions à des Vice-Président.e.s,

CONSIDERANT

Que par convention d'occupation temporaire, Brest métropole a mis à la disposition du GIP LABOCEA des locaux situés au bâtiment Biotech sis au 185 rue René Descartes au Technopôle Brest Iroise, Site de la Pointe du Diable à Plouzané, jusqu'au 31 mai 2019.

Que le GIP LABOCEA a informé Brest métropole qu'elle souhaitait prolonger l'occupation de ces locaux au-delà de cette date ; ce que Brest métropole a accepté.

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention d'occupation temporaire est conclue entre Brest métropole et le GIP LABOCEA représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric LAPORTE.

Article 2 : Cette convention prend effet pour une durée de 1 an, soit à compter du 1^{er} juin 2019 pour se terminer le 31 mai 2020. Elle pourra être reconduite sur demande expresse du preneur.

Article 3 : Les conditions de cette occupation sont définies dans la convention d'occupation temporaire jointe en annexe.

Article 4 : La recette annuelle résultant de cette mise à disposition de **Dix-Neuf-Mille-Neuf-Cent-Trente euros Hors Taxes (19 930,00 € HT), TVA au taux de 20,00 % en sus**, qui comprend : l'occupation et l'utilisation des locaux et matériels mis à disposition ainsi que toutes les charges, dont le montant est réparti comme suit :

- 15 000,00 € HT : surface locative initiale estimée de 250 m²

- 2 975,00 € H.T. : redevance d'occupation complémentaire (correspondant à l'utilisation d'un laboratoire n°4, d'une surface de 35 m² (usage GIP LABOCEA))

- 1 955,00 € H.T. : redevance d'occupation complémentaire (correspondant à l'utilisation d'un laboratoire n°19, d'une surface de 20 m² + une pièce noire d'une surface de 3 m² (usage CNRS – Portage GIP LABOCEA))

sera inscrite au budget chapitre 75 - code fonctionnel 68.282 R nature 752.H.T.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

BREST, le six juin deux mille dix-neuf.

Le Vice-Président Délégué
Michel GOURTAY